

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU MARDI 3 DÉCEMBRE 2024 – 18 h 30 –

DÉLIBÉRATION DRH/03-12-2024/Q13

Date de convocation : 26 Novembre 2024

**Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur BRICOUT Frédéric, Maire**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, M. POULAIN Bernard, Mme BERANGER Agnès, M. BONIFACE Didier, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, M. RIQUET Alain, Mme THUILLEZ Martine, M. DOYER Claude, Mme RICHOMME Liliane, Adjointes au Maire ; Mme PLUCHART Claudine, Mme DAUCHET Martine, M. CHMIELEWSKI Dominique, M. DEVIENNE Marc, M. MARIN Yves, Mme CHATELAIN Nathalie, M. DEUDON José, Mme NAVEZ Patricia, Mme DENIZON-LEVEAUX Violente, Mme MATON Audrey, M. HISBERGUE Antoine, M. ROUSSEAU Jérémy, Mme CAILLAUX Céline, M. BRULANT Damien, M. BAUDOUX Aurélien, Mme DEMARQUE Ophélie, M. COLLIN Denis, Mme DISDIER Mélanie, M. BAJODEK Alban, Mme DESREUMAUX Sophie, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

Mme PRUVOT Brigitte : procuration à Mme DISDIER Mélanie

M. DECALION Ismaël : procuration à M. DEUDON José

M. BALEDENT Matthieu : procuration à Mme MATON Audrey

Membre absent :

Est désigné secrétaire de séance : Mme DEMARQUE Ophélie

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) – ANIMATEURS TERRITORIAUX – APPROBATION

Madame Agnès BERANGER, Adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal que le décret 2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état, nouveau régime indemnitaire transposable à la fonction publique territoriale.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a vocation à se substituer à toutes les primes et indemnités applicables à la FPT, à savoir :

- la Prime de Fonction et de Résultat (P.F.R.)
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)
- la Prime de Rendement et de Service (P.R.S.)

Madame BERANGER rappelle que, par délibérations successives en 2016, 2017, 2019, 2020 et 2021, au fur et à mesure des parutions de décrets, la collectivité a délibéré pour la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire des fonctionnaires regroupant l'IFSE et le CIA). Cela n'avait pas été effectué pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux car aucun poste n'était ouvert sur ce cadre d'emploi à l'époque. Compte-tenu des évolutions du tableau des effectifs, il convient ainsi de procéder à sa mise en place pour les animateurs territoriaux, aux mêmes conditions que celles précédemment établies pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P.

Pour rappel, ce régime indemnitaire se décompose en deux parties : **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.**

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les bénéficiaires

L'I.F.S.E. sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et cela au prorata du temps de travail

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI | EMPLOIS | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|---|---|---------------------------------------|--|
| | | Non Logé | Logé par nécessité absolue de service |
| ANIMATEURS TERRITORIAUX | | | |
| Groupe 1 | Directeur d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services | 17480 € | 8030 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de service, expertise | 16015 € | 7220 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, d'usagers | 14650 € | 6670 € |

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E subira les abattements suivants :

En cas de congé de maladie ordinaire :

- maintien des primes IFSE lors du premier arrêt de maladie avec prolongations éventuelles incluses.
- lors du 2ème arrêt pour maladie ordinaire, diminution du régime indemnitaire au prorata des journées d'absence – abattement par application de la règle du 1/30ème

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie et de congé de longue durée : suspension de l'I.F.S.E.

En cas de sanction disciplinaire : l'attribution de l'I.F.S.E sera laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le versement de l'I.F.S.E.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel et notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Les bénéficiaires

L'I.F.S.E. sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et cela au prorata du temps de travail.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA DU C.I.A. (PLAFONDS) |
|---|---|---|
| ANIMATEURS TERRITORIAUX | | |
| Groupe 1 | Directeur d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services | 2380 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de service, expertise | 2185 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, d'usagers | 1995 € |

Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le C.I.A. subira les abattements suivants :

En cas de congé de maladie ordinaire :

- maintien des primes C.I.A. lors du premier arrêt de maladie avec prolongations éventuelles incluses.
- lors du 2ème arrêt pour maladie ordinaire, diminution du régime indemnitaire au prorata des

SLOW

jours d'absence – abattement par application de la règle du 1/30ème

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie et de congé de longue durée : suspension du C.I.A.

En cas de sanction disciplinaire : l'attribution du C.I.A. sera laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le versement du C.I.A.

Cette indemnité sera versée mensuellement et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après consultation, pour avis, du Comité Social territorial qui s'est réuni le 26 novembre 2024.

Eu égard à ce qui précède,

Madame BERANGER propose au Conseil Municipal :

- d'instaurer l'I.F.S.E et le C.I.A. à compter du 4 décembre 2024 pour le cadre d'emploi des Animateurs territoriaux
- de retenir les critères d'attribution énoncés précédemment :
- de retenir les critères d'abattement proposés en cas de maladie et de sanctions disciplinaires.

Les crédits sont prévus au Budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Frédéric BRICOUT



Le secrétaire de séance,



Ophélie DEMARQUE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

06 DEC. 2024

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DEL031224_Q13**
Objet : **Personnel communal - Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (R.I.F.S.E.E.P.) - animateurs territoriaux -**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-12-03 00:00:00+01
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique : 059-215901398-20241203-DEL031224_Q13-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier | Type | Taille |
|---|-----------------|--------|
| Enveloppe métier Nom métier : 059-215901398-20241203-DEL031224_Q13-DE-1-1_0.xml | text/xml | 1 Ko |
| Document principal (Délibération) Nom original : DEL031224_Q13.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901398-20241203-DEL031224_Q13-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 2 Mo |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Posté | 6 décembre 2024 à 08h49min36s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 6 décembre 2024 à 08h49min38s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 6 décembre 2024 à 08h49min40s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 6 décembre 2024 à 08h51min45s | Reçu par le MI le 2024-12-06 |